

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 17/01/2025 - 1230 - 2021 D 00383 - 894 427 467 - SELARL DU DR DELAUNOY

**SELARL DU DR DELAUNOY**  
**Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 1 000 euros**  
**15 Avenue Maréchal Foch**  
**59700 Marcq-en-Barœul**  
**894 427 467 RCS Lille Métropole**

---

**PROCES VERBAL**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 26 OCTOBRE 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
Le VINGT SIX OCTOBRE,  
A VINGT HEURES,

Les associés de SELARL DU DR DELAUNOY, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis, 15 Avenue du Maréchal Foch, 59700 Marcq-en-Barœul, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

<b>Madame Charlotte DEGAND</b> , possédant	30 parts sociales
<b>Monsieur Christian DELAUNOY</b> , possédant	940 parts sociales
<b>Monsieur Marc-Antoine VANDEVELDE</b> , possédant	30 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts sociales
---	----------------------

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian DELAUNOY, cogérant associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation,
- La feuille de présence
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

17/10/24

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de la cession de parts sociales
- Modification corrélative des statuts
- Démission d'un cogérant
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président donne lecture du rapport de la Gérance et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'autoriser la cession de parts sociales envisagée par :

**Monsieur Marc-Antoine VANDEVELDE, Chirurgien-Dentiste**

Demeurant 29 rue de l'herrengrie 59700 Marcq-en-Barœul

Né le 2 Septembre 1984 à Roncq (59)

De nationalité française

Au profit de :

**Docteur Christian DELAUNOY, Chirurgien-Dentiste**

Demeurant 87 Avenue du Docteur Calmette, 59700 Marcq-en-Barœul

Né le 7 Mai 1964 à Porto Novo (Benin)

De nationalité française

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en mille parts d'un euro (1 euro) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées comme suit :

- Monsieur Christian DELAUNOY : 970 parts sociales  
Numérotées de 1 à 940 et de 971 à 1 000
- Madame Charlotte DEGAND 30 parts sociales  
Numérotées de 941 à 970

Total du nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts »

RW 07

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Marc-Antoine VANDEVELDE de ses fonctions de cogérant notifiée le 26 Octobre 2024 à chacun des associés. Cette démission prend effet à compter de ce jour, le 26 Octobre 2024. L'assemblée générale lui donne quitus entier et sans réserve de sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

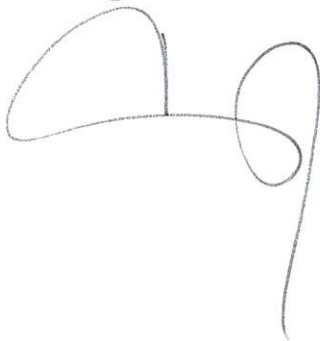
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

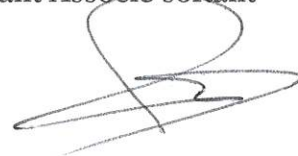
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

**Christian DELAUNOY**  
Cogérant Associé



**Marc-Antoine VANDEVELDE**  
Cogérant Associé sortant



**Charlotte DEGAND**  
Cogérante Associée





## CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

**Monsieur Marc-Antoine VANDEVELDE, Chirurgien-Dentiste**

Demeurant 29 rue de l'herrengrie 59700 Marcq-en-Barœul

Né le 2 Septembre 1984 à Roncq (59)

De nationalité française

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro national 63951 et sous le numéro RPPS 10100240372

Marié sous le régime de la participation aux acquêts,

Ci-après dénommé « Le Cédant »

**D'UNE PART**

Et

**Docteur Christian DELAUNOY, Chirurgien-Dentiste**

Demeurant 87 Avenue du Docteur Calmette, 59700 Marcq-en-Barœul

Né le 7 Mai 1964 à Porto Novo (Benin)

De nationalité française

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro national 44162 et sous le numéro RPPS 10003555132

Marié à Madame Sophie RAUWEL sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »

**D'AUTRE PART**

**Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 Novembre 2020, à Marcq-en-Barœul, il existe une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « SELARL DU DR DELAUNOY », au capital actuel de 1 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 1 Euro de nominal chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à 15 Avenue du Maréchal Foch, 59700 Marcq-en-Barœul et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 894 427 467.

La société « SELARL DU DR DELAUNOY » a pour objet exclusif : « L'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement. »

MAU

Les comptes annuels afférents à l'exercice social clos le 31 Décembre 2022 ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 30 Juin 2023.

Ses gérants sont :

- Docteur Christian DELAUNOY
- Docteur Marc-Antoine VANDEVELDE
- Docteur Charlotte DEGAND

Le cédant possède 30 (trente) parts sociales de 1 Euro de nominal chacune, qui lui ont été attribuées lors de la cession de parts sociales du 15 Novembre 2021.

**Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :**

**CESSION**

Par les présentes, le Docteur Marc-Antoine VANDEVELDE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit habituelles en pareille matière au Docteur Christian DELAUNOY, qui accepte, la pleine propriété de 30 (trente) parts sociales, numérotées 971 à 1 000, lui appartenant de la Société « SELARL DU DR DELAUNOY ».

Le cessionnaire qui accepte devient propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera aux stipulations du règlement intérieur et des statuts de la société dont elle déclare avoir déjà pris connaissance. Elle jouira de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit à la totalité des dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts sociales au titre des résultats de l'exercice social en cours.

**REMISE DES PIECES**

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont ils avaient déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1 euro par part, soit au total 30 € (trente euros) pour les 30 (trente) parts cédées.

Docteur Christian DELAUNOY a payé ce jour la somme de 30€ au Docteur Marc-Antoine VANDEVELDE qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

CV  
MV

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## ORIGINE DE PROPRIETE – INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

L'intervention du conjoint n'est pas nécessaire. Les parts cédées constituent un bien propre du Docteur Marc-Antoine VANDEVELDE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la cession de parts sociales du 15 Novembre 2021.


## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 000 parts sociales ;
- que compte tenu de l'abattement égal, pour chaque part sociale cédée, au rapport entre 23 000 Euros et le nombre total de parts composant le capital de la Société, la présente cession sera soumise au droit fixe minimum de 25 Euros.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

MAV 

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### FRAIS


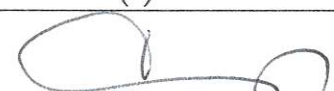
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

### DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Marcq-en-Barœul,  
Le 26 Octobre 2024  
En 4 exemplaires originaux

Le Cédant	
Docteur Marc-Antoine VANDEVELDE (1)	
Bon pour la cession de 30 (trente) parts sociales	
Le Cessionnaire	
Docteur Christian DELAUNOY (2)	
Bon pour acceptation de la cession de 30 (trente) parts sociales	

Les signataires parapheront toutes les pages et feront précéder leur signature des mentions manuscrites suivantes :

- (1) "Bon pour la cession de 30 (trente) parts sociales"
- (2) "Bon pour acceptation de la cession de 30 (trente) parts sociales"

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LILLE  
Le 05/12/2024 Dossier 2024 00038504, référence 5914P61 2024 A 07943  
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €  
Total liquidé : Vingt-huit Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

  
Laurent BORDAS  
Agent Administratif Principal  
des Finances Publiques

# SELARL DU DR DELAUNOY

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de  
chirurgiens-dentistes

Au capital de 1 000 euros  
894 427 467 RCS Lille Métropole

**Siège social :**

15 Avenue du Maréchal Foch  
59700 Marcq-en-Barœul

## STATUTS

Mis à jour le 26 Octobre 2024

**LE SOUSSIGNÉ :**

Monsieur le Docteur Christian DELAUNOY, chirurgien-dentiste, né 16-07 mai 1964 à PORTO NOVO (BENIN), de nationalité française, demeurant 87 avenue du Docteur Calmette, 59700 MARCQ EN BAROEUL, inscrit au tableau du Conseil départemental du Nord sous le numéro national 44162 et sous le numéro RPPS 10003555132, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sophie RAUWEL.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle de chirurgien-dentiste qu'il a décidé d'instituer :

CS

RAU

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle de chirurgiens-dentistes (SELARL), régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de chirurgien-dentiste, et les présents statuts.

À tout moment la présente Société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet l'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : SELARL DU DR DELAUNOY

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes" ou "SELARL de chirurgiens-dentistes", le montant du capital social, son siège social et le tableau de la circonscription de l'ordre où la société est inscrite. Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 15 avenue Maréchal Foch, 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 – LIEU D'EXERCICE**

Le lieu d'exercice de la société est situé au 15 avenue Maréchal Foch, 59700 MARCQ EN BAROEUL. Il constitue le lieu d'exercice unique de la société.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE DE VIE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la Société au tableau de l'ordre des Chirurgiens-dentistes.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée. Toute décision de proroger la Société doit être transmise au Conseil départemental de l'ordre des Chirurgiens-dentistes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Dr Christian DELAUNOY apporte à la Société la somme de MILLE euros (1 000 €)  
Ci 1 000 €

Cette somme de 1 000 € a été déposée par l'associé unique conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Caisse d'Épargne Nord France Europe, 13 place Lisfranc, 59700 MARCQ EN BAROEUL.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en mille parts d'un euro (1 euro) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées comme suit :

- Monsieur Christian DELAUNOY : 970 parts sociales  
Numérotées de 1 à 940 et de 971 à 1 000

Madame Charlotte DEGAND  
Numérotées de 941 à 970

30 parts sociales

Total du nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

## **ARTICLE 9 - QUALITE D'ASSOCIE**

### **Associés professionnels exerçant dans la société**

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement (ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres exercent leur profession au sein de la société) par des professionnels en exercice au sein de la Société, ci-après désignés "associés professionnels".

### **Associés extérieurs**

Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Chirurgien-dentiste en dehors de la Société, ci-après désignés "professionnels extérieurs",
- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de Chirurgien-Dentiste au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels"
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",
- Une société constituée entre les salariés de la Société, dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

### **Solution de dépassement des délais**

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

## **ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

### **Article 10.1 : Modalités de l'augmentation de capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création des parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

### **Article 10.2 : Souscription en numéraire et apports en nature**

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

### **Article 10.3 : Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

### **Article 10.4 : Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises et sous réserve de respecter les conditions de l'article 9 des présents statuts.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Transmission des parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### **Article 10.5 : Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié à un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Transmission des parts sociales » et en respectant les conditions de l'article 9 des présents statuts.

#### **Article 10.6 : Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

#### **ARTICLE 11 -- REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

## **ARTICLE 12 – PERTE AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MOTANT INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 13 – DROIT ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES**

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Chaque associé professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.
4. Le propriétaire d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.